

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

Secrétaire général

A 81-03/501.2013

9 avril 2013

Original : allemand/anglais/français

AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF

**Modifications au Règlement concernant le transport international ferroviaire
des marchandises dangereuses (RID)**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions.
L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

**Tél. (+41) 31 - 359 10 17 • Fax (+41) 31 - 359 10 11 • E-mail info@otif.org • Gryphenhübeliweg 30 • CH - 3006
Berne/Bern**

Par lettre circulaire A 81-03/507.2012 du 27 novembre 2012, nous vous avons fait parvenir le document OTIF/RID/NOT/2013/Add.1 rassemblant les modifications à l'édition du 1^{er} janvier 2013 du RID qui avaient été décidées par la 52^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses (Riga, 13 novembre 2012).

En vertu de l'article 35, § 4 de la COTIF, les décisions de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses sont tenues pour acceptées, à moins que, dans un délai de quatre mois à partir de la notification, un quart des États membres ne forment des objections.

Ce délai est échu le 26 mars 2013.

Aucun État membre n'a formulé d'objections à l'encontre des modifications. Conformément à la décision de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses, ces modifications doivent si possible entrer en vigueur au même moment que les modifications analogues de l'ADR, mais au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Selon les informations fournies par le Secrétariat de la CEE-ONU, la date d'entrée en vigueur des modifications de l'ADR est le 1^{er} avril 2013. Puisque conformément à l'article 35, § 3 de la COTIF, les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'au plus tôt le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres, les modifications du RID entreront **en vigueur** au **1^{er} mai 2013**.

Nous vous informons pour conclure que la Réunion commune (Berne, du 18 au 22 mars 2013) a constaté la présence de différentes erreurs dans les références faites à des normes dans les modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Le Secrétariat de l'OTIF est d'avis que ces modifications sont purement d'ordre rédactionnel et que la procédure d'entrée en vigueur ordinaire ne doit donc pas être suivie. Ces corrections et d'autres modifications sont présentées dans l'erratum n° 2 à l'édition 2013 du RID ci-joint.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



(François Davenne)
Secrétaire général

Annexes

- Erratum n° 2 aux textes de notification 2013

Une copie de cette lettre sera transmise pour information aux :

- entreprises ferroviaires des États membres de l'OTIF ;
- organisations internationales intéressées.